

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 23 (1915)
Heft: 3

Artikel: Moulins d'Yverdon
Autor: Pahud, A.-L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20024>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

M. Ch. *Vuillermet* a soumis un vœu tendant à ce que la Société demande que l'on maintienne au quartier de la Cité son caractère historique et artistique, menacé par un projet de grande construction à l'entrée de l'avenue Menthon. Ce vœu, qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour, a été pour ce motif renvoyé à une commission, quoique l'assistance lui parût gagnée.

MOULINS D'YVERDON ¹

Le Serment des Meuniers.

En premier jurent de procurer l'honneur, avancement & profit de Leurs Excellences de Berne, nos Souverains Seigneurs, en évitant leur perte et dommage ainsi qu'il appartient à de vrais & loyaux sujets. De même procureront l'honneur, profit et avantage de la Ville & de l'Hôpital, évitant leur perte, dommage et honneur en maintenant leurs droits, privilèges, immunités et coutumes du lieu de tout leur pouvoir,

Obeiront aux commandements qui leur seront faits par le Conseil de la Ville

Item ne devront falsifier ni changer en façon que ce soit les graines mais devront les moudre telles qu'elles lui auront été remises et rendront à chacun la farine qui en sera parvenue, fidèlement, au poid, après s'être payé à forme du taux pour ce réglé et de l'émine qui leur est remise.

¹ Cette pièce, encore un peu lisible, était affichée aux Moulins d'Yverdon et y a été relevée vers 1885 lors de la démolition de cet édifice (Voir : *Inscriptions chronogrammatiques*, par John Landry; *Revue historique vaudoise*, 1913).

Devoirs des Meuniers.

1^o Ils iront chercher par la ville les graines de tous ceux qui voudront moudre dans leur moulin et qui les en requerront et leur rendront les farines dans leurs maisons sans retard.

2^o Ils devront poser doucement les sacs de graine et de farine sur la Romaine pour ne pas la gêner.

3^o Ils ne recevront aucune graine dans leur moulin quelle n'ait été pesée, et s'ils en reçoivent pendant la nuit, le Peseur n'y étant pas, ils la lui indiqueront le matin dès qu'il sera arrivé.

4^o Ils n'exigeront ni vin ni argent de ceux qui envoient moudre.

5^o Ils ne s'accapareront les moulans ni par eux-mêmes ni par autrui.

6^o Ils ne feront aucun traité avec les moulans pour se paier en argent ni autrement qu'en graines & devront tirer leur paye sur chaque sac.

7^o Ils ne verseront dans l'entremuis aucune graine que celle qui y étoit auparavant ne soit moulüe.

8^o Ils buicateront les graines d'un chacun suivant qu'il le souhaitera et les moudront chacun à son tour, sans faveur ni support, sauf pour le Magnifique Seigneur Baillif, le Charitable Hopital de cette Ville, Messieurs les Ministres, Chatelain & Banneret qui seront préférés.

9^o Les petites graines qu'on fait moudre pour le bétail devront être pesées comme les autres sous la réserve qu'ils tireront de celles-cy le sept pour cent pour leur paye au lieu du cinq pour cent qu'ils tirent pour les autres, étant expressément réservé qu'ils ne pourront mêler la paye de ces petites graines avec celle qu'ils mettent dans les arches pour la paye de leur ferme.

10° Ils tiendront toujours de la farine dans les arches de la chambre du Peseur, pour faire le poid à ceux à qui il en manquera, de la même espèce de farine.

11° Ils porteront sur le Perperoz les graines que l'on mènera moudre et s'aideront à les charger et décharger s'ils en sont requis.

12° Ils mettront fidèlement les graines de leur paye dans les arches telles qu'ils les prennent, sans aucune falsification, afin que Messieurs les Maisonneurs ayent chaque semaine la paye due à la ville en bonne et recevable graine.

13° Ils auront soin d'avertir les moulans de mettre les sacs de farine dans les sacs de graine afin que tout se pese ensemble.

14° Ils ne souffriront dans leurs moulins ni jeux, ni batterie, ni infidélité, ni action deshônête et rapporteront exactement les fautifs à Monsieur le Banneret.

15° En cas de contraventions aux articles de leur *serment*, ils seront châtiés à toute rigueur et sans suport, et à l'égard des articles réduits en *Devoirs*, outre la réparation du dommage, s'il en arrive aux particuliers, ils seront amendés suivant l'exigence du cas.

16° Ils observeront soigneusement que les moulans ne se distraient des moulins, ce qui arrivant, ils en avertiront chaque semaine Messieurs les Maisonneurs.

17° Par ordonnance du Conseil 12 et 24, du 22 décembre 1770, ils seront astreints à remoudre le son aux particuliers qui le demanderont.

Fait et expédié par ordre du Conseil d'Yverdon, le 22^e Juillet 1771.

L'atteste, A.-L. PAHUD, *secrétaire*.